



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
RHÔNE-ALPES



Division de Lyon

**Monsieur le directeur
EDF – CNPE du Bugey
BP 14
01366 – CAMP DE LA VALBONNE**

Lyon, le 13 mai 2005

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF – CNPE du Bugey (INB n°78 /89)
Inspection n° INS-2005-EDFBUG-0017
Thème : visite générale chantier

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu les 01, 03 et 08 mars 2005 au centre nucléaire de production d'électricité du Bugey sur le thème « visite générale chantier ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 01, 03 et 08 mars ont été réalisées dans le cadre de l'arrêt pour rechargement du réacteur 2. Bien que cet arrêt comporte peu de chantiers, les inspecteurs ont constaté globalement une confirmation de l'amélioration des échanges entre EDF Bugey et la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection de Rhône-Alpes. Les inspecteurs n'ont pas relevé de constat notable.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Des améliorations doivent être réalisées sur le plan de la gestion des produits. Par exemple, un jerrican d'huile (bordure zone DI 82 à 0 mètre) n'était toujours pas évacué le 08 mars alors qu'une observation avait été faite le 1^{er} mars par l'inspecteur.

Sur le plan de la radioprotection, le 03 mars sur le chantier RPE 362 VP, l'inspecteur a constaté que le débit de dose qui a servi à l'estimatif du chantier ne correspondait pas à la réalité du chantier qui présentait une valeur plus élevée et cet écart n'était pas pris en compte. Une sensibilisation ou un rappel des règles et des précautions en matière de radioprotection me paraît nécessaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**